

COMITE SYNDICAL  
Séance publique du 22 mai 2026

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le 03.06.2026



ID : 069-256901398-20260522-D2026\_18-DE

|  |             |
|--|-------------|
| Date de convocation du Comité syndical                       | 13 mai 2026 |
| Nombre de membres du comité syndical en exercice             | 12          |
| Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés | 10          |

L'an deux mille vingt-six, le 22 mai à dix-sept heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, dûment convoqué par Monsieur Patrick ODIARD, président, s'est réuni au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

**Présents :** BERZANE Olivier, BILLARD Romain (départ à 17h45), LEGER Stéphanie, MEILLON Anne, POPOFF Sophia (départ à 17h45), RECAMIER Philomène, SESSIECQ Marion, CEDAT Laure, SABRAN Isabelle (départ 17h50), SERVANTON Charlène

**Absents excusés ayant donné pouvoirs :** BILLARD Romain (pouvoir à CEDAT Laure), POPOFF Sophia (pouvoir à BERZANE Olivier), SABRAN Isabelle (pouvoir à SERVANTON Charlène)

**Absents excusés :** GUILLOTEAU Maryll, HAMELIN Emmanuel

**Absent :**

**Secrétaire de séance :** SERVANTON Charlène

---

**Délibération n° 2026-18 – Elections professionnelles 2026 – fixation du nombre de sièges au Comité Social Territorial et à la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail**

---

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L. 251-9, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ; R. 252-41 à 252-51

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Le Président précise aux membres du Comité Syndical que les dispositions légales prévoient que :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail,
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer pour chacune de ces 2 instances, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont de 252 agents, soit 151 femmes (61,51 %) et 97 hommes (38,49 %) ;

Le syndicat mixte est donc tenu de créer un comité social territorial (CST) compétent pour les agents du conservatoire de Lyon ainsi qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT), au sein du CST dans le cadre des élections professionnelles se déroulant le 10 décembre 2026.

**A. Le comité social territorial**

Considérant que dans la fourchette d'effectifs entre 200 et moins de 1 000 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 4 et 6,

| Effectifs au 01/01/2026 | Nombre de représentants |
|-------------------------|-------------------------|
| ≥ 50 et < 200           | 3 à 5                   |
| ≥ 200 et < 1000         | 4 à 6                   |
| ≥ 1000 et < 2000        | 5 à 8                   |
| ≥ 2000                  | 7 à 15                  |

Etant précisé que le comité social territorial du syndicat mixte actuellement en place comprend 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants, dans le collège des représentants du personnel comme dans celui des représentants de la collectivité, compte tenu du choix du syndicat mixte de conserver le caractère paritaire de cette instance,

**B. La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail**

Considérant qu'au sein de la formation spécialisée du comité social territorial, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité, Considérant que le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires, et que lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement peut décider, après avis du comité social, que chaque titulaire dispose de deux suppléants, Etant précisé que la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du syndicat mixte actuellement en place comprend 4 représentants titulaires et 8 représentants suppléants, dans le collège des représentants du personnel comme dans celui des représentants de la collectivité,

**C. Recueil des avis**

Considérant la faculté, tant pour le comité social territorial que pour la formation spécialisée, d'autoriser ou non le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial est intervenue le 13 mai 2026,

Considérant que la consultation du Comité Social Territorial sur le nombre de membres suppléants au sein de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail est intervenue le 21 mai 2026,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Anne MEILLON, Présidente, le comité syndical, à l'unanimité :

- FIXE, pour le Comité Social Territorial (CST) :
  - le nombre de représentants du personnel titulaires à 4, et un nombre égal de représentants suppléants
  - le nombre de représentants de la collectivité titulaires à 4 (en fonction du maintien du paritarisme, sans être supérieur à celui des représentants du personnel) et un nombre égal de représentants suppléants
- FIXE, pour la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT) instituée au sein du CST :
  - le nombre de représentants du personnel titulaires à 4 (identique à celui fixé pour le même collège au CST), et un nombre de représentants suppléants à 8 (soit le double du nombre de titulaires)
  - le nombre de représentants de la collectivité titulaires à 4 (sans être supérieur à celui des représentants du personnel) et un nombre égal de représentants suppléants, soit 8 représentants
- AUTORISE, pour le CST et pour la F3SCT :
  - le recueil de l'avis des représentants de la collectivité
- CHARGE la Présidente de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente



  
Anne MEILLON